

Mademoiselle GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Lettre recommandée avec AR
1A16851322109

Procureur général
cour d'appel
Place de la Libération
64000 Pau

Oloron, le 19 novembre 2020

Monsieur,

J'ai reçu l'avis de classement sans suite datée du 12 novembre 2020 (ci-joint) de ma plainte du 07 août 2020 (vos références 20317000027) du procureur GENSAC.

J'ai demandé à votre subalterne par courrier recommandé du 17 novembre 2020 (ci-joint) de me donner les faits et les personnes visées par cette plainte du 07 août 2020 compte tenu que la dernière plainte que j'ai déposée entre les mains du procureur GENSAC est datée du 24 juillet 2020.

Je sais parfaitement que vous n'avez rien à foutre des Lois, de mes droits, mais comme j'en informe ce procureur, elle ne peut en aucun cas déposer son avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel puisque ce magistrat ne peut prendre à ce stade que des réquisitions compte tenu que je me suis constituée partie civile le 26 octobre 2020 suite à ma plainte du 24 juillet 2020.

Je connais les méthodes que vous utilisez pour que je sois condamnée depuis l'affaire Etchegoyhen, affaire dont vous avez sollicité spécialement de la cour la violation de l'article 222-33-2 du code pénal pour que je sois condamnée alors que j'étais demandeur d'emploi au moment des faits, c'est article ne pouvait pas être appliquée compte tenu qu'il manquait l'élément constitutif qui est la relation de travail.

Malgré cela j'ai été déclarée coupable de harcèlement moral au travail en étant demandeur d'emploi au moment des faits.

Je vous joins une copie des ordonnances rendues par le juge GUIROY suite à mes plaintes avec constitution de partie civile que j'ai déposée dans le cadre de ce dossier :

- Ordonnance du 15 juin 2020 à l'encontre du vice-procureur YAOUANQ et du gendarme BOURREAU pour des faits de :
 - *usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1 et 441-4 du code pénal),*
 - *Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),*
 - *Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),*
 - *Violation de ma présomption d'innocence :*
 - ✓ *article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme,*
 - ✓ *article 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,*
 - ✓ *article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne,*
 - ✓ *article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.*
- Ordonnance du 20 octobre 2020 à l'encontre de CAPDEPON FOURCADE, Henri GALINDO et Pilar MIRANDE pour des faits de :

- *Diffamation,*
- *Injures publiques,*
- *Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivant du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *Faux témoignage,*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*
- *Subornation de témoins (les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),*

Le juge GUIROY doit rendre une autre ordonnance constatant le dépôt de ma plainte du 26 octobre 2020 :

CAPDEPON FOURCADE, centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron pour :

- *Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivant du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *Faux témoignage,*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).*

Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS pour :

- *Subornation de témoins (les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal).*

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- *faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*
- *vol (mon héritage et les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),*
- *subornation de témoin (les infirmières APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal).*

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- *abus de faiblesse (ma tante) (article 223-15-2 du code pénal),*
- *vol (les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),*
- *abus de confiance (ma tante) (article 314-1 du code pénal).*

YAOUANG Oriane, tribunal judiciaire de pau, place de la libération, 64000 pau pour :

- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) :*
 - *procédure n° parquet 19309000037, Identifiant justice 1905180618Y ;*
 - *procédure n° 01703-02493-2019.*
- *usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (procès-verbaux, convocations justice, rapport médicaux-judiciaire, second certificat médical),*
- *Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),*
- *Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),*
- *harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal) (ma plainte du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC),*
- *incitation au suicide (article 223-13 du code pénal),*
- *non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),*
- *complicité du meurtre avec préméditation de ma mère.*

En conséquence le procureur GENSAC est parfaitement informée de mes plaintes avec constitution de partie civile puisque le juge GUIROY lui a communiqué mes plaintes pour qu'elle prenne ses réquisitoires qui seront sans surprise un refus d'informer pour ne pas mettre en lumière ce qui se passe au parquet de pau (usage de faux, corruption, etc...).

En conséquence à la date de ce classement sans suite daté du 12 novembre 2020 le procureur GENSAC ne pouvait pas classer sans suite ma plainte (mes plaintes).

L'ensemble des magistrats du parquet de pau ne respecte même pas les procédures, ni mes droits, en conséquence depuis que j'ai encore été déclarée coupable alors que je n'ai rien fait j'ai rendu public l'acharnement judiciaire mis en place par vous-même et vos subalternes à mon encontre.

Tous les français et françaises sont tenus d'en être informés puisque vous représentez l'état lors des poursuites, tout le monde est donc concerné par ce que vous et vos procureurs me faites.

Toute personne ait donc informé des faits que vous me faites subir depuis 2014 et j'entends continuer à diffuser toutes informations que vous prendrez contre moi.

Par ailleurs j'ai avisé votre procureur que j'entends déposer plainte contre le juge DASTE, ce magistrat partial, corrompu et discriminant m'a déclaré coupable en refusant volontairement de prendre en compte l'état réel de ma main suite à l'accident dont j'ai été victime le 23 juillet 2018.

Tous les éléments à décharge en ma faveur ont de manière volontaire été écartés du dossier avec l'approbation de vos services bien entendu pour pouvoir me déclarer coupable de violences alors même que je suis reconnue comme étant handicapée de ma main droite.

Même le témoignage de mon ami a été écarté pour le motif qu'il est proche de moi alors que l'infirmière CAPDEPON FOURCADE baise avec Henri GALINDO, elle est donc très très proche de Henri, mais ce fait rend son témoignage impartial, on se fout royalement des gens en statuant ainsi.

De plus concernant l'affaire de la plainte du directeur de l'hôpital d'Oloron, ma plainte à l'encontre du juge LOUBET a du sens au vu du contenu des fiches d'événements indésirables de l'infirmière APPESSACHE du 12 septembre 2019 qui reconnaît savoir que ma mère dormait ce jour-là quand j'étais dans la chambre, le juge LOUBET a bien évidemment refusé de prendre en compte ce fait pour pouvoir me déclarer coupable pour rester dans les bonnes grâces du parquet de pau.

Je vous demande en conséquence de retirer tous les documents se rapportant à ce classement sans suite illégal et établi en violation de mes droits et en violation des articles 85 et 86 du code de procédure pénale.

Bien évidemment j'entends rendre public mon présent courrier tout en le communiquant au garde des sceaux et à Macron pour que tout le monde prenne conscience de ce qui se passe au tribunal judiciaire de pau.

J'ajouterais qu'au vu de ce qui s'est passé à l'audience devant le tribunal correctionnel j'entends demander à ce que l'audience devant la cour d'appel suite à la plainte du directeur de l'hôpital d'Oloron qui doit se tenir le 09 février 2021 soit filmée pour éviter que les juges qui devront juger cette affaire (collégialité) n'aient pas le même comportement, attitude et propos à mon encontre que le juge LOUBET et votre subalterne.

Je formulerais la même demande pour l'audience qui se tiendra en appel suite aux poursuites que vous avez engagé à mon encontre pour des faits de violences.

Mais je vous demande dès à présent de me faire connaître le nom des magistrats qui vont siéger le 09 février 2021 à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau.

Par ailleurs c'est grâce aux fiches d'événements indésirables que j'ai reçu en août 2020 que je connais l'heure à laquelle je suis sensée avoir menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital le 12 septembre 2019 l'infirmière APPESSACHE, cette indication n'apparaît dans aucune autres pièces de la procédure, cela démontre un peu plus le genre de procès dont j'ai eu droit : coupable d'office sans pouvoir me défendre.

Pour finir je vous joins un courrier daté du 13 novembre 2020 que j'ai adressé au procureur GENSAC pour lui demander des explications sur les consignes qui ont été diffusées dans le réseau militaire à mon encontre puisque j'ai été encouragée à me rendre auprès de n'importe quelle gendarmerie nationale pour qu'un

prélèvement ADN soit effectué sur moi sans que je sache ni le motif et sans avoir reçu de convocation à cet effet.

Quelle belle justice (avec un j minuscule) que la petite justice de pau, il vous faut des documents faux, des faux témoignages et la falsification de preuves pour réussir à me condamner, cela prouve l'acharnement judiciaire mis en place par vos services et avec votre approbation à mon encontre.

Je sais parfaitement et tout le monde va le constater, vous ne désavouez pas vos subalternes même avec toutes les preuves des crimes qu'ils commettent, vous n'avez à ce jour pris aucune mesure pour faire cesser cet acharnement judiciaire à mon encontre, vous n'avez pris aucune mesure pour que les magistrats qui doivent juger des poursuites engagées à mon encontre aient parfaitement connaissance que les pièces sont fausses pour que je puisse avoir des procès équitables.

En clair vous demandez mes condamnations en sachant que je n'ai pas commis les faits qui me sont reprochés, cela ne correspond pas à de la justice mais à des procès arrangés par avance qui ne me donnent aucune chance et ne donnent aucune chance aux preuves de mon innocence de prospérer et d'être étudiées en toute impartialité.

Effectivement vous vous arrangez pour que le juge qui doit me juger et statuer soit le genre de juge qui n'hésite pas à rendre un jugement faux pour réussir à me condamner.

Dans ces conditions il était inutile de me convoquer devant le tribunal correctionnel et de police, il sera également inutile de me convoquer pour les audiences qui doivent se tenir suite aux appels que j'ai interjetés à l'encontre des décisions qui me condamnent d'office.

J'ajouterais que je viens aussi de recevoir le classement sans suite datée aussi du 12 novembre 2020 de ma plainte du 24 juillet 2020 alors même que je me suis constituée partie civile le 26 octobre 2020, c'est ignoble ce que vous me faites, jusqu'où allez-vous aller ?

Si vous voulez ma vie demandez que la peine de mort soit instaurée vous faites tout pour me pousser à bout.

Le procureur classe sans suite même ma plainte contre YAOUANQ pour harcèlement (quelle surprise ! (ironie)) mais classe aussi sans suite ma plainte pour des faits de vol etc... cela démontre que votre procureur ne vaut pas grand-chose, que mes plaintes sont classées sans suite sans qu'aucune enquête préliminaire ne soit effectuée il ne faut pas s'étonner après tout cela que je divulgue tous les documents se rapportant à ces 02 procédures.

Je vous demande en conséquence de retirer tous les documents se rapportant à ces classements sans suite illégaux (ci-joint) et établis en violation de mes droits et en violation des articles 85 et 86 du code de procédure pénale.

Je vous joins ma réponse à ce nouveau classement sans suite datée du 19 novembre 2020.



www.justice.gouv.fr

COUR D'APPEL DE PAU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU
la procureure de la République

Pau, le 12 novembre 2020

à Madame Jocelyne GALINDO
20 bis rue Adoue
64400 OLORON SAINTE MARIE

Nos Réfs : 20317000027

Vos réfs :

Madame,

Je fais suite à votre plainte du 7 août 2020.

Les faits que vous qualifiez de faux relève d'une contestation de fond non pénalement qualifiable mais entrant dans le cadre d'une réévaluation par la juridiction d'appel saisie.

Je classe, en conséquence, cette dernière sans suite et fais joindre votre courrier au dossier en appel.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La procureure de la République,



Mademoiselle GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Lettre recommandée avec AR
1A19219752587

Madame le Procureur de la République
tribunal de grande instance
Place de la Libération
64000 Pau

Oloron, le 17 novembre 2020

Madame,

J'ai bien reçu votre avis de classement sans suite datée du 12 novembre 2020 de ma plainte du 07 août 2020 (vos références 20317000027).

Au vu de vos méthodes et corruptions je ne suis nullement surprise de ce classement sans suite, il faut à tout prix que je sois condamnée coûte que coûte.

Au travers de ce courrier vous m'indiquer que vous allez joindre mon courrier au dossier en appel.

Avant de commettre ce crime, je vous invite à me faire parvenir les détails de cette plainte du 07 août 2020 compte tenu que la dernière plainte que j'ai déposée entre vos mains est datée du 24 juillet 2020 et face à votre silence après 03 mois j'ai déposée plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction le 26 octobre 2020 à l'encontre de Pilar MIRANDE, Henri GALINDO et le vice-procureur YAOUANQ.

Effectivement ma plainte avec constitution de partie civile contre votre subalterne vise des faits de :

- dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) :
 - procédure n° parquet 19309000037, Identifiant justice 1905180618Y ;
 - procédure n° 01703-02493-2019.
- usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (procès-verbaux, convocations justice, rapport médicaux-judiciaire, second certificat médical),
- Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),
- Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),
- harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal) (ma plainte du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC),
- incitation au suicide (article 223-13 du code pénal),
- non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),
- complicité du meurtre avec préméditation de ma mère,

En conséquence vous ne pouvez déposer ni votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel dans le but manifestement illégal de faire obstacle à mes droits et à ma plainte avec constitution de partie civile.

Dans le but manifeste de tenter d'influencer le magistrat de la cour d'appel en violation du code pénal.

Vous ne pouvez suivant la procédure pénale classer sans suite ma plainte à compter du moment où je me suis constituée partie civile sous peine de violer l'article 85 du code procédure pénale.

Vous ne pouvez à ce stade que prendre des réquisitions de refus d'informer auprès du juge d'instruction en application de l'article 86 du code de procédure pénale, je précise bien de refus d'informer compte tenu que vos services sont visés par ma plainte avec constitution de partie civile et que vous allez tout faire pour que vous et vos subalternes ne soyez pas entachés par des condamnations après poursuites (cela donnerait une

mauvaise image de vous et de votre service, cela ferait apparaître les méthodes utilisées pour réussir à me poursuivre mais surtout pour réussir à me condamner).

Je sais que le juge GUIROY fait tout ce que vous dites c'est pour cette raison que vous faites en sorte que cela soit elle qui soit désignée pour l'ensemble de mes plaintes, j'espère que ces faits vont cesser.

Par ailleurs si cette plainte du 07 août 2020 vise Pilar MIRANDE qui a déposé plainte contre moi, sachant que le jugement qui a été rendu le 15 octobre 2020 est un faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans le but manifeste de porter atteinte à mon intégrité mentale, physique et matérielle avec votre complicité, je vais me constituer partie civile dès que possible compte tenu qu'un tel faux est un crime.

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la république (chambre criminelle, 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86199).

Bien évidemment j'informe tous les français et françaises de votre courrier ainsi que le garde des sceaux et Macron.

J'attends donc par retour de courrier les détails : les faits et les personnes visées par cette plainte du 07 août 2020.

J'insiste sur le fait que vous ne pouvez ni déposer votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel, dans le cas où vous passeriez outre les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale il est certain que je déposerais une nouvelle plainte contre vous.

Vous être peut-être procureur de la république mais cela ne vous autorise pas à écarter par convenance les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Bien évidemment faire mention de l'éventualité d'un procès à votre rencontre (plainte) ne constitue pas des menaces.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.



COUR D'APPEL DE PAU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU
la procureure de la République

Pau, le 12 novembre 2020

à Madame Jocelyne GALINDO
20 bis rue Adoue
64400 OLORON SAINTE MARIE

Nos Réfs : 20317000022
Vos réfs :

Madame,

Je fais suite à votre plainte du 24 juillet 2020.

Il se trouve que les faits que vous alléguiez renvoient à une contestation de culpabilité qui sera par ailleurs évoquée dans le cadre de la procédure d'appel.

Je classe, en conséquence, cette dernière sans suite et fais joindre votre courrier au dossier en appel.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La procureure de la République,



Mademoiselle GALINDO Jocelyne
20 bis rue Adoue
64400 Oloron Ste Marie

Lettre recommandée avec AR
1A16851322123

Madame le Procureur de la République
tribunal de grande instance
Place de la Libération
64000 Pau

Oloron, le 19 novembre 2020

Madame,

J'ai bien reçu votre avis de classement sans suite datée du 12 novembre 2020 de ma plainte du 24 juillet 2020 (vos références 20317000022).

Au vu de vos méthodes et corruptions je ne suis nullement surprise de ce classement sans suite, il faut à tout prix que je sois condamnée coûte que coûte.

Au travers de ce courrier vous m'indiquer que vous allez joindre mon courrier au dossier en appel.

Vous indiquez dans cet avis que les faits que j'allègue renvoient à une contestation de culpabilité, or j'ai été déclarée coupable en date du 15 octobre 2020, en conséquence ma plainte du 24 juillet 2020 ne vise pas une contestation de culpabilité mais vise tous les faux commis pour pouvoir me poursuivre.

Par ailleurs tout comme je vous l'indique au travers de mon courrier recommandé du 17 novembre 2020 que vous avez reçu je vous pouvais pas classer ma plainte du 24 juillet 2020 sans suite compte tenu que je me suis constituée partie civile en date du 26 octobre 2020.

Vous aviez 03 mois pour prendre une telle décision, passé ce délai, mettant constituée partie civile, vous ne pouvez que prendre des réquisitoires.

En conséquence vous ne pouvez déposer ni votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel dans le but manifestement illégal de faire obstacle à mes droits et à ma plainte avec constitution de partie civile.

Dans le but manifeste de tenter d'influencer le magistrat de la cour d'appel en violation du code pénal.

Vous ne pouvez suivant la procédure pénale classer sans suite ma plainte à compter du moment où je me suis constituée partie civile sous peine de violer l'article 85 du code procédure pénale.

Vous ne pouvez à ce stade que prendre des réquisitions de refus d'informer auprès du juge d'instruction en application de l'article 86 du code de procédure pénale, je précise bien de refus d'informer compte tenu que vos services sont visés par ma plainte avec constitution de partie civile et que vous allez tout faire pour que vous et vos subalternes ne soyez pas entaché par des condamnations après poursuites (cela donnerait une mauvaise image de vous et de votre service, cela ferait apparaître les méthodes utilisées pour réussir à me poursuivre mais surtout pour réussir à me condamner).

Je sais que le juge GUIROY fait tout ce que vous dites c'est pour cette raison que vous faites en sorte que cela soit elle qui soit désignée pour l'ensemble de mes plaintes, j'espère que ces faits vont cesser.

Par ailleurs sachez que le jugement qui a été rendu le 15 octobre 2020 est un faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans le but manifeste de porter atteinte à mon intégrité mentale, physique (mon handicap) et matérielle avec votre complicité, je vais me constituer partie civile dès que possible compte tenu qu'un tel faux est un crime.

Dès lors que l'article 85 du code de procédure pénale exclut expressément les crimes de la condition de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile consistant en la justification du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire, il s'en déduit que je peux en portant plainte me constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction sans avoir déposé une plainte au préalable auprès du procureur de la République (chambre criminelle, 14 mars 2017, pourvoi n° 15-86199).

Vous tentez de classer ma plainte sans suite pour ainsi éviter que votre subalterne ne soit pas inquiétée compte tenu que cette plainte vise les faits de harcèlement qu'elle a commis à mon encontre, votre corruption ne peut pas masquer ce délit.

De plus pour rappel je me suis constituée partie civile le 26 octobre 2020 :

CAPDEPON FOURCADE, centre hospitalier, avenue Flemming, 64400 Oloron pour :

- *Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivant du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *Faux témoignage,*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Henri GALINDO, 2 chemin clos de la fontaine, 64400 EYSUS pour :

- *Subornation de témoins (les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),*
- *Harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- *faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du code pénal),*
- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal),*
- *harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal),*
- *vol (mon héritage et les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),*
- *subornation de témoin (les infirmières APPESECHE et CAPDEPON FOURCADE) (article 434-15 du code pénal),*

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Pilar MIRANDE, 1967 route d'Espagne, 64660 Asasp-Arros pour :

- *abus de faiblesse (ma tante) (article 223-15-2 du code pénal),*
- *vol (les biens de ma tante) (article 311-1 du code pénal),*
- *abus de confiance (ma tante) (article 314-1 du code pénal),*

commis à compter au minimum de l'année 2015 mais j'en ai eu connaissance qu'au alentour de novembre 2019.

YAOUANG Oriane, tribunal judiciaire de pau, place de la libération, 64000 pau pour :

- *dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal) :*
 - *procédure n° parquet 19309000037, Identifiant justice 1905180618Y ;*
 - *procédure n° 01703-02493-2019.*
- *usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) (procès-verbaux, convocations justice, rapport médicaux-judiciaire, second certificat médical),*

- *Corruption passive et trafic d'influence commis par personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal),*
- *Discrimination commis par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (432-7 du code pénal),*
- *harcèlement (article 222-33-2-2 du code pénal) (ma plainte du 24/07/2020 entre les mains du procureur GENSAC),*
- *incitation au suicide (article 223-13 du code pénal),*
- *non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal),*
- *complicité du meurtre avec préméditation de ma mère,*

commis du 02 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (date du jugement du tribunal de police ayant interjeté appel le 16 octobre 2020).

Bien évidemment j'informe tous les français et françaises de votre courrier ainsi que le garde des sceaux et Macron.

J'insiste sur le fait que vous ne pouvez ni déposer votre avis de classement sans suite ni mon courrier au dossier en appel, dans le cas où vous passeriez outre les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale il est certain que je déposerais une nouvelle plainte contre vous.

Vous être peut-être procureur de la république mais cela ne vous autorise pas à écarter par convenance les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Bien évidemment faire mention de l'éventualité d'un procès à votre rencontre (plainte) ne constitue pas des menaces.